

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE
L'ISLE-ADAM**VILLE DE L'ISLE-ADAM****Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal****Séance du : Jeudi 16 avril 2026****CONVOCATION**

Date : 10 avril 2026

Affichée le : 10 avril 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

Pouvoir : 1

Absent : 0

LISTE DES DÉLIBÉRATIONSAffichée et mise en ligne le :
23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi seize avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

Étaient présents : Mme Julita SALBERT – M. Joël MOREAU – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Didier PILLETTE – Mme Nadège FAUL – M. Bernard BONI – Mme Carole BOULANGER – M. Alphonse PAGNON – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – M. Rodolphe MIET – Mme Sylvie BRIÈRE – M. François DELAIS – Mme Virginie GRANTE – M. Gérard BRUNEL – Mme Sophie-Anne GUILHAUME – M. Thierry MALHERBE – Mme Cécile PIGNOL-MASSON – M. Julien DOLFI – Mme Carole BREVET – M. Arthur GILLET – Mme Lysiane RESSEGUIER – M. Jean DELCROIX – Mme Gaëlle LAZENNEC – M. Laurent MOLVOST – Mme Carole LE BOUILLONNEC – M. Alain KANJOU – Mme Martine LALO – M. Edwin LEGRIS – Mme Carine PELEGRIN.

Absent représenté

M. Mathias COUMERT Pouvoir à Mme Julita SALBERT

Secrétaire de séance : Mme Julita SALBERT

Délibération : n° 2026-04-26

OBJET : FIXATION DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION DU COLLABORATEUR DE CABINET PAR RÉFÉRENCE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté NOR : RDF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération n°2016-12-29 du 15 décembre 2016 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se substitue à l'ancien régime indemnitaire, et ses tableaux annexés de répartition des montants annuels bruts du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par groupes de fonctions de la catégorie A de la filière administrative notamment.

Vu la délibération n°2017-03-23 du 31 mars 2017 portant modification de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 février 2026.

Considérant que le montant du complément de rémunération sous forme d'indemnités au collaborateur de cabinet peut être calculé par analogie et référence au RIFSEEP. Au même titre que son traitement indiciaire relevant de la grille indiciaire de la catégorie A de la filière administrative, le montant du complément de rémunération est encadré par un plafond de versement fixé à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au fonctionnaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

Considérant que pour rappel, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré au sein de la collectivité par délibération du 15 décembre 2016 modifiée par délibérations du 31 mars 2017 concernant, en leur article 1 respectif, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet et à temps partiel, pour toutes les catégories d'emploi des filières concernées.

Considérant que conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique d'Etat et du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le RIFSEEP est plafonné selon les groupes d'appartenance liés aux fonctions exercées. Il est constitué d'une part fixe mensuelle (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises - IFSE) et d'une part variable annuelle versée en décembre (Complément Indiciaire Annuel – CIA) ne pouvant dépasser 40% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Considérant que la part IFSE est versée au « prorata temporis » de la durée du temps de travail y compris en cas de temps partiel thérapeutique et est réduite en cas d'éloignement du service (absences pour maladie, accident de trajet, congé de longue maladie, longue durée, grave maladie).

L'IFSE et le CIA sont diminués ou supprimés en cas de sanction disciplinaire et de service non fait. Le CIA n'est pas versé au-delà de 91 jours d'arrêt de travail.

Considérant que sous réserve du bon respect des principes d'égalité et de plafonds indemnitaires, il convient, par nécessités de service, de prévoir un complément de rémunération pour l'emploi de collaborateur de cabinet sous forme d'indemnités par référence et dans les mêmes conditions fixées par les délibérations citées concernant les fonctionnaires et contractuels de catégorie A de la filière administrative sur poste permanent.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 31 voix pour et 2 abstentions,

- **approuve** la fixation d'un complément de rémunération sous forme d'indemnités du collaborateur de cabinet par référence au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les mêmes conditions que celles fixées, pour la catégorie A de la filière administrative, par les délibérations n°2016-12-29 du 15 décembre 2016 et n°2017-03-23 du 31 mars 2017.
- **dit** que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget du chapitre correspondant.
- **précise** que le montant du complément de rémunération versé au collaborateur de cabinet est encadré par un plafond de versement fixé à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au fonctionnaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.
- **retient** que le complément de rémunération versé sous forme d'indemnités sera revalorisé automatiquement dans les conditions et limites fixées par les textes de référence régissant le RIFSEEP.
- **autorise** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

 Le Maire,

Sébastien PONIATOWSKI

Le secrétaire de séance


Julita SALBERT